COMMANDE PUBLIQUE
Autres types de contrat

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260120-CNE26_002-DE

GUICHEN PONTRÉAN

DÉCISION n° 26-002
du 20/01/2026

portant passation d'un contrat de maintenance de la surface artificielle d'escalade du complexe sportif Jean-Pierre Loussouarn

Le Maire de GUICHEN,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20-155 en date du 2 juin 2020, modifiée par la délibération n° 20-332 en date du 8 décembre 2020, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1er, 2ème, 3ème ou 4ème Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la surface artificielle d'escalade du complexe sportif Jean-Pierre Loussouarn et l'obligation de contrôle et de vérification de son état,

Considérant l'achèvement du précédent contrat de contrôle annuel de la surface artificielle d'escalade,

Considérant la proposition de la société GRIMPOMANIA,

DÉCIDE

Article premier : Il est passé un contrat de maintenance de la surface artificielle d'escalade du complexe sportif Jean-Pierre Loussouarn, avec la société GRIMPOMANIA, pour l'année 2026, et moyennant une redevance de 1 536,15 € HT, hors pièces détachées.

Article 2 : Le présent contrat sera signé par mes soins.

Article 3 : La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire,

Dominique DELAMARRE

MAIRIE DE GUICHEN
ILLE-ET-VILAINE

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260120-CNE26_002-DE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les **délais**
Devant le Maire *. Le recours gracieux*	Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif *. Le recours contentieux*	Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .